



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES B.-d-R.  
COURRIER ARRIVÉ le  
21 FEV. 2011  
Direction des Collectivités Locales  
et du Développement Durable

M

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 17 février 2011

Unité Territoriale  
Des Bouches du Rhône

Le Directeur

Subdivision de Marseille  
67-69 avenue du Prado  
13286 Marseille Cedex 6

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône  
Direction des Collectivités Locales et du  
Développement Durable (DCLDD)  
Bureau des Installations Classées  
Boulevard Paul Peytral  
13282 MARSEILLE CEDEX 20

N/Référence : D/GS13/2011 00520  
V/Référence : Transmission du 08 octobre 2010

Affaire suivie par M. Gilbert SANDON/CH  
Mél : gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.91.83.63.19 - Fax : 04.91.83.64.09

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale concernant la demande de régularisation de la situation administrative des installations de la raffinerie de sucre soumise à autorisation ICPE par la société SAINT LOUIS SUCRE à Marseille (15°).

PJ : Avis de l'autorité environnementale

Dans le cadre des dispositions des articles L.122-1, R.122-1-1, R.122-13 et R.122-14 du code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet en objet.

A la suite de votre avis sur cette affaire, vous voudrez bien trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale formulé sur ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins ;
- joint au dossier d'enquête publique ;
- remis en copie au pétitionnaire.

Préfecture des B-d-R.  
ARRIVÉE  
21 FEV. 2011

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
des Bouches-du-Rhône

Gilbert SANDON

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille le 17 février 2011

# Avis de l'Autorité Environnementale

**Objet :** Avis de l'Autorité Environnementale concernant la demande déposée par la société SAINT LOUIS SUCRE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des entrepôts couverts, une raffinerie de sucre ainsi que des installations de combustion et de réfrigération ou compression situés sur la commune de Marseille dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, après modification des installations déjà autorisées.

**Référence :** Transmission préfectorale du 8 octobre 2010 (M.GILLARDET)

### 1 Présentation du dossier :

- A) **Consistance du projet :** demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de raffinage de sucre située sur la commune de Marseille.
- B) **Objectif :** régularisation administrative d'installations existantes modifiées.
- C) **Localisation :** Commune de Marseille, 15<sup>ème</sup> arrondissement. 336, rue de Lyon. Section OE parcelles 53, 56, 57, 58, 59.
- D) **Historique :** En 1857, la raffinerie de Marseille est construite à son emplacement actuel, au quartier Saint Louis. Des trois usines existantes à Marseille au lendemain de la première guerre mondiale, seule subsistera l'usine Saint Louis qui ne cessera de se développer et de se moderniser. Depuis 1968, l'usine appartenait au groupe Générale Sucrière qui devint Saint Louis Sucre en 1998. En 2001 Saint Louis Sucre est acquis par Südzucker qui est le premier sucrier européen.  
Suite à des modifications notables de ses installations, SAINT LOUIS SUCRE a été mis en demeure, le 12/05/2009, de régulariser sa situation administrative en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation.  
Dans un courrier en date du 24 décembre 2009, Saint Louis Sucre a remis à monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'exploiter concernant ses installations. Ce dossier a été déclaré non recevable par la Préfecture des Bouches-du-Rhône par un rapport daté du 3 février 2010. Le 8 octobre 2010 Saint Louis sucre a déposé un dossier de demande d'exploiter actualisé.

## 2 Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

**L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.**

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage ( ou le porteur ) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 10 décembre 2010

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est inséré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des installations  | Nomenclature ICPE Rubriques concernées | Régime | Volume d'activité demandé |
|--|--|--------|---------------------------|
| Sucreries, raffineries de sucre, malteries   | 2225                                   | A      | 164 596 t/an              |
| Installation de combustion   | 2910-1                                 | A      | 47,2 MW                   |
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, : | 2920-2                                 | A      | 673,5 kW                  |
| 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts                      | 1510                                   | E      | 106 280 m <sup>3</sup>    |
| Installation de distribution de Gaz inflammables liquéfiés   | 1414-3                                 | DC     |                           |
| Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues   | 1530                                   | D      | 5000 m <sup>3</sup>       |
| Dépôt de bois, papiers, cartons et autres matériaux combustibles analogues                                       | 1530-2                                 | D      | 3000 m <sup>3</sup>       |
| Préparation, fabrication, transformation, conditionnement... de substances radioactives                          | 1715                                   | D      | 18 685 MBq                |
| Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...                                 | 2160                                   | DC     | 14540 m <sup>3</sup>      |

A autorisation  
E enregistrement

DC déclaration contrôlée  
D déclaration

### **3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'activité est située en pleine agglomération de Marseille mais :

- rejette des effluents dans l'air et dans l'eau,
- est à l'origine de sources de bruits conséquentes,
- produit des déchets,
- engendre un flux de transports principalement routier,
- présente des potentiels de risques liés aux stockages et à l'utilisation sur le site de produits dangereux ou polluants.

### **4 Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 celui de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### **4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### **➤Etat initial**

Les installations industrielles concernées sont implantées depuis très longtemps à l'intérieur de l'agglomération de Marseille, dans les quartiers Nord entre le quartier Saint Louis, Cabucelle et Arnavaux, elles couvrent une superficie d'environ 11 hectares.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions et de manière proportionnelle.

#### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **➤Phases du projet :**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet mais se limite à:

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

S'agissant d'une installation existante, la phase travaux n'a pas à être analysée.

##### **➤Analyse des impacts :**

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'activité sur l'environnement.

### ➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, compte tenu des dispositions prévues pour réduire ou supprimer les nuisances identifiées.

#### **4.3- Justification de la demande**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **4.5- Maîtrise des risques accidentels**

##### **Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les modifications éventuelles seront prises en compte au cours de la procédure d'instruction.

##### **Réduction des potentiels de dangers**

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

##### **Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

#### **4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de la situation géographique de ce site, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

#### **4.7- Résumés non technique**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### **4.8- Analyse de méthodes**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

#### **4.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés au point 3.  
Les conclusions du dossier reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du site.  
L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi de l'impact sur l'environnement du site.

### **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

#### **5.1 avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux environnementaux sont limités pour ce site implanté en pleine agglomération. Elle est proportionnée aux enjeux.

#### **5.2 avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui restent faibles au vu de l'implantation du site. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. La mise en œuvre de mesures permettant de réduire ou de supprimer les nuisances identifiées mérite d'être approfondie au cours de la phase d'instruction. Les conclusions du dossier reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi de l'impact de l'environnement du site. Celui-ci mérite d'être davantage précisé dans ses modalités concrètes d'application.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,**

**Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et  
du logement et par délégation**

**Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

  
**G. SANDON**